

**AVENANT AUX ACCORDS DE PROROGATION
DES TEXTES CONVENTIONNELS ET ACCORDS D'ENTREPRISE OU
D'ETABLISSEMENT**

Le présent accord est conclu entre :

- La société France Télévisions, SIREN 432 766 947, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Monsieur Patrice PAPET, agissant en qualité de Directeur général délégué à l'organisation, aux ressources humaines et à la communication interne, ci-après dénommée « France Télévisions »,

D'une part,

Et

- les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous,

D'autre part.

PREAMBULE

En application de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, les conventions et accords collectifs en vigueur au sein des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5 et RFO ont été mis en cause automatiquement, du seul fait de la fusion par application de l'article L.2261-14 du Code du travail applicable en Métropole et dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint Pierre et Miquelon.

En vertu de l'arrêt du 3 juin 2010, rendu par la Cour d'Appel de Paris, il a été jugé que les délais de survie de la CCCPA et de l'AACCNTJ expiraient respectivement le 8 octobre 2012 et le 8 février 2011.

Pendant la période de survie des accords collectifs, France Télévisions a engagé des négociations en vue de conclure une nouvelle convention collective applicable aux salariés de France Télévisions exerçant leur activité en Métropole, dans les Départements d'Outre Mer et à Saint Pierre et Miquelon. Cette convention collective donnera lieu à un accord d'adaptation dans les Territoires d'Outre Mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Wallis et Futuna) et à Mayotte.

Dans l'attente de la conclusion d'une convention collective applicable à l'ensemble des personnels de France Télévisions, les parties ont conclu plusieurs accords ayant pour objet de proroger le délai de survie des accords collectifs d'entreprises et d'établissement en vigueur au sein des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5, RFO et FTVI, et de l'AACCNTJ, sous réserve des accords de substitution valablement conclus.


- 1 -

Pendant toute cette période, des négociations se sont tenues entre les parties pour tenter de trouver une nouvelle convention collective se substituant à l'ensemble des textes conventionnels et accords d'entreprises ou d'établissements applicables.

Au 15 février 2012, les parties ont souhaité proroger de nouveau le délai de survie des accords collectifs d'entreprise et d'établissement en vigueur au sein des sociétés absorbées et le délai de survie de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale des journalistes, sur les sujets autres que ceux qui ont fait l'objet d'un accord de substitution d'ores et déjà en vigueur.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les parties souhaitent acter l'avancée significative des négociations portant sur le temps de travail des personnels de FTV (dispositions spécifiques au personnel journaliste, dispositions spécifiques au personnel administratif, technique et d'encadrement, et dispositions communes), et en particulier faire le constat de leur accord sur les dispositions qui ont fait l'objet de négociations approfondies.

A cet effet, les parties conviennent que les dispositions faisant l'objet du relevé de conclusions signé conjointement par elles et joint au présent avenant seront applicables à compter du 8 octobre 2012.

ARTICLE 2 :

Les parties conviennent de négocier d'ici le 8 octobre 2012 :

- d'une part les annexes au relevé de conclusions qui porteront sur le temps de travail spécifique aux salariés des équipes techniques de reportage de l'actualité (siège), aux salariés des équipes de diffusion (Régies finales, vérification), aux salariés de la Direction des Opérations (filiale, fictions, vidéo mobile lourde, équipes légères, post production et production siège), aux salariés des matinales (radio, télé matin), aux journalistes des VSD, aux journalistes en mission longue et aux rédactions et services ayant actuellement une organisation de travail sur quatre jours.
- et d'autre part les dispositions qui n'ont pu être finalisées à ce jour et qui sont mentionnées dans le relevé de conclusion.

ARTICLE 3 :

A cet effet, les parties conviennent de proroger jusqu'au **8 octobre 2012 au soir**, sauf accord de substitution intervenu dans ce délai :

- le délai de survie de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale des journalistes, pour les dispositions portant sur les thèmes non visés par l'Accord collectif pour le personnel journaliste de FTV du 15 septembre 2011.
- le délai de survie des accords collectifs d'entreprises et d'établissements en vigueur au sein des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5, RFO et FTVI, à l'exception des accords qui ont cessé de produire leurs effets du fait de la conclusion :


-2-

- des Protocoles d'accord sur la constitution et le fonctionnement des commissions paritaires PTA et journalistes du 6 mai 2011 ;
- de l'Accord collectif pour le personnel journaliste de FTV du 15 septembre 2011
- du Protocole d'accord sur les moyens accordés aux organisations syndicales du 2 décembre 2011.

ARTICLE 4 :

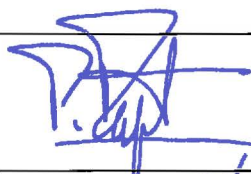
Le présent accord s'applique en Métropole, dans les départements d'Outre-mer et à Saint Pierre et Miquelon.

ARTICLE 5 :

Cet accord prend effet dès sa signature par les organisations syndicales représentatives répondant aux conditions de majorité prévues par les articles L. 2232-12 et suivants du code du travail, sous réserve de l'absence de l'exercice d'un droit d'opposition valide.

Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une des parties signataires ou qui y ont adhéré conformément aux articles L. 2261-7 et L. 2261- 8 du code du travail.

Fait à Paris, le 15 février 2012
en 8 exemplaires originaux

Pour la direction, représentée par : <i>Patrick PAPET</i>	
Pour la CFDT, représentée par : <i>Isabelle CHAUSSONNE</i>	
Pour la CGT, représentée par :	
Pour FO, représentée par :	
Pour le SNJ, représenté par : <i>Carole PETIT</i>	